

ADAPTATIONS SALARIALES à partir du 1er AVRIL 2021

Index mars 2021	(base 2013) 110,51 (base 2004) 135,26
Indice santé	(base 2013) 110,56 (base 2004) 133,52
Moyenne des 4 derniers mois	108,09

102.07 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif du Tournai

Indexation de la prime trimestrielle.

106.01 Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment

M* (B) Salaires précédents x 1,001482 (+0,1482%) ou salaires de base 2019 x 1,012553 (+1,2553%).

109.00 Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection

M&R (T) Salaires précédents x 1,0001 (+0,01%).

117.00 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole

M* (B) Salaires précédents x 1,001482 (+0,1482%) ou salaires de base 2019 x 1,0809 (+8,09%).

120.03 Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement

M&R (T) Salaires précédents x 1,0056 (+0,56%).

124.00 Commission paritaire de la construction

Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques.

126.00 (200.26)* Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois

Extension de compétence de la commission paritaire avec les employés de la CP 200.

128.00 – 128.05 Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement

M&R (T) Salaires précédents x 1,0005 (+0,05%). Le même pourcentage vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).

Prolongation d'octroi de l'indemnité de sécurité d'existence pour les jours de chômage temporaire corona jusqu'au 30 juin 2021.

133.02 et 133.03 Commission paritaire de l'industrie des tabacs

M&R (T) Salaires précédents x 1,0005 (+0,05%).

140.00 Commission paritaire du transport et de la logistique

Uniquement pour le personnel roulant de la location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi) : salaires précédents et RGPT précédente x 1,02 (+2%).

143.00 Commission paritaire de la pêche maritime

M&R (A) Salaires précédents x 1,002225 (+0,2225%).

Uniquement pour le secteur entrepôts : prime brute annuelle de 150 EUR. Temps partiels au prorata. Pas d'application si une convention d'entreprise prévoit un autre régime.

144.00 Commission paritaire de l'agriculture

M(+tensions)&R (P) **Uniquement pour la culture du lin, la culture du chanvre et la transformation primaire du lin et/ou de chanvre :** salaires précédents x 1,0001 (+0,01%). Les salaires restent inchangés.

148.00 Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil

M&R (T) Salaires précédents x 1,0001 (+0,01%).

Le même pourcentage vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).

201.00 Commission paritaire du commerce de détail indépendant

* Octroi d'une prime annuelle à tous les travailleurs à temps plein sous la forme d'éco-chèques de 250 EUR ou d'une prime annuelle de 188 EUR. Période de référence du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021. Temps partiels au prorata.

Pas d'application :

- aux étudiants

- dans les entreprises avec une délégation syndicale qui ont prévu d'autres règles

* Suppression de la dégressivité de l'âge du RMMM. G.

Pas d'application aux étudiants.

(!) A partir du 17 décembre 2020.

202.01 (202.03)* Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation

Octroi d'une prime annuelle à tous les travailleurs à temps plein sous la forme d'éco-chèques de 250 EUR ou d'une prime annuelle de 188 EUR. Période de référence du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021. Temps partiels au prorata.

Pas d'application :

- aux étudiants

- dans les entreprises avec une délégation syndicale qui ont prévu d'autres règles

* Suppression de la dégressivité de l'âge du RMMM. G.

Pas d'application aux étudiants.

(!) A partir du 17 décembre 2020.

215.00 Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection

M Salaires précédents x 1,0001 (+0,01%).

216.00 Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires

Octroi d'une prime annuelle de 268,46 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021. Travailleurs à temps partiel au prorata.

Pas d'application si l'augmentation suivante du pouvoir d'achat a été octroyée au niveau de l'entreprise ;

- **Introduction ou augmentation de 1,60 EUR de la contribution de l'employeur dans les chèques-repas si la cotisation de l'employeur avant le 8 avril 2016 s'élevait à maximum 5,31 EUR ;**
- **Augmentation de 1 EUR de la contribution de l'employeur dans les chèques-repas si la cotisation de l'employeur avant le 8 avril 2016 était comprise entre 5,31 EUR et 5,91 EUR et octroi d'une prime brute de 75,17 EUR.**

219.00 Commission paritaire pour les services et organismes de contrôle technique et d'évaluation de conformité

M&R (T) Salaires précédents x 1,0056 (+0,56%).

313.00 Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

317.00 Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance

Octroi indemnité complémentaire chômage temporaire pour cause de force majeure corona jusqu'au 31 mars 2021.

(!) A partir du 1^{er} janvier 2021.

319.02 Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone

Uniquement pour la commission communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale : prime d'encouragement de 985 EUR brut aux travailleurs occupés à temps plein pendant la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020. Temps partiel au prorata.

(!) A partir du 31 mars 2021.

326.00 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité

M* (B) Salaires précédents x 1,001482 (+0,1482%) ou traitements de base janvier 2019 (les nouveaux statuts) x 1,0809 (+8,09%).

M* (B) Salaires précédents x 1,001482 (+0,1482%) ou traitements de base janvier 2019 (CCT garantie des droits) x 1,0809 (+8,09%).

340.00 Commission paritaire pour les technologies orthopédiques

M&R (T) Uniquement pour les ouvriers: salaires précédents x 1,001 (+0,10%).

()* énumération pour usage interne

(!) adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

Modalités d'adaptation des salaires

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

M : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

M(+tensions)&R = P : l'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire. Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais le barème n'est pas adapté.